

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
Cérémonies de la fête fédérative du 14 juillet 1791

Procès Verbal de la Fête Fédérative célébrée au Croisic
Le 14. Juillet 1791.

Du Jeudi Quatorze Juillet Mil Sept cent quatre vingt onze environ les dix heures du
Matin les compagnies commandées pour accompagner la Municipalité s'étant
formées sur la place qui avoisine l'hôtel de ville pour y prendre l'ordre de marche. La
Municipalité s'est assemblée, & a aussitôt le départ d'un détachement qui sous les ordres de
M. Calvé de Sourzac jeune commandant, était allé chercher le Drapeau, elle s'est mise en
marche et accompagnée de toute la garde Nationale, elle a traversé le quai pour se rendre
à l'église où étant arrivée environ les onze heures au bruit des instruments militaires,
M. le Curé a célébré une grande messe pendant laquelle la musique de la troupe s'est jointe
à celle de l'église, lequel s'exprime *les protestations de plus par patriotisme*, ensuite a la porte
Communion M. le Lecteur a prononcé un discours dans lequel il a exprimé les sentiments
du plus pur patriotisme; après cette messe ou tous les habitants ont assistés dans le plus
grand ordre, M. le maire a aussi prononcé un discours relatif à cette fête solennelle & a
proposé les formules des sermens ordonnés par les décrets des 14. Juillet 1790 & 22. Juin 1791. aux
quelles ont répondu la Municipalité et toute la commune; ensuite M. le Colonel à la tête de la
garde Nationale a également prononcé les formules des sermens sus énoncés aux quels toute
la dite Garde Nationale a répondu avec le zèle du plus ardent patriotisme; la cérémonie a
été terminée par un Te Deum accompagné de la Musique militaire et les Artistes.
La Municipalité a ensuite sorti; un détachement est allé conduire le Drapeau, & les
habitants se sont retirés pénétrés du serment qu'ils venoient de faire. dix mots rayés Nuls.

Calloran *Abili Raoul* *Horosno* *Maise*

Procès verbal de la fédération

Ce jour dix neuf Mars Mil sept cent quatre vingt treize
Environ les deux heures de l'après midy assemblée générale de
La commune s'est réunie par l'ordre de la municipalité Gaudin
pere, Eller, Brouard, Meillard aîné & millon aînés off.^{rs} Municip.^{rs}
ainsi que Augé, Bout Neuf, Cadie, Goupil, Bouju Chevalier
alape Hupel tavarson aîné, Notables

Présent Jean Durand off. de la Commune.
Sont entrés en la maison Commune, Le pri jeune, Augely,
Deniel fils, Duperieu, Prevot, Calvé, Lorieux, Gallerand aîné &
Gallerand jeune ^{id est brobiqant} les quels ont déposé sur le Bureau la
pièce dont la teneur suit

De Par le Roy et le Regent du Royaume
Mess.^{rs} Les habitants du Prouis se soumettent au même instant
Et baveront ici Douze Otages pour preuve de soumission; Vaut

de quoi Le Corps administratif exerçant un pouvoir
usurpé, seront personnellement & sur deux têtes responsables
des malheurs qui en seront une suite; à cet effet il est enjoint de
Laisser passer librement Mess.^{rs} Le pri j.^e Augely, Deniel, Duperieu,
Prevot, Calvi, Lorieux, Denis trois brillants porteurs du present.

Guerrande le 18. Mars 1793. Signé Thomas Caradeuc
S'y joint Mess. Gallerand aîné, Gallerand jeune avec M. M. les
porteurs du present signé Thomas de Caradeuc.

Lectures faites de la pièce cy dessus, la Municipalité par l'organe
du maire a représenté quelle étoit en état d'après toutes les mesures
qu'elle a prises depuis sept jours de repousser toute attaque, mais que
préalablement elle desiroit connaître le vœu des habitants pour
se défendre ou combattre; le mode de parvenir discuté, on s'est fixé
à celui de se défendre par où pour défendre la place, et non pour se
rendre; en conséquence on a procédé au scrutin qui numéré s'est
trouvé monter à cent cinquante six votans, et dépouillé il est résulté
que quatre vingt huit voix ont été ^{de} se soumettre
sur quoi il a été arrêté qu'on se défendroit par ce que la ville ne seroit
point pillée, par ce que d'ailleurs aucuns de ses habitants ne seroient
molestés, et qu'en surplus il n'y seroit point envoyé de garnison, la
municipalité, se rendant caution dans ce cas qui ne seroit exercé
aucun acte dont les vainqueurs pourroient avoir à se plaindre.

il a été ensuite procédé à la nomination des Otages conformément
à l'ordre émané au nom du Roy et du Regent du Royaume; Le quel
Otages désignés par la commune assemblée sont Rado, Le pri aîné
Billy, Orveno jeune, Brouard, Herverdu, Lorieux, Le Ray, Cadivoi Lorieux,
Barri, Audet et Jégo.

Arrêté définitivement que le sus dit ordre émané au nom du
Roy et du Regent sera annexé au present registre.

Et les dit arrêté des dix jours de an ci dessus

P. Brouard

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
 Attestation de résidence de Louise Le Tresle, femme Calvé (aîné) (29 août 1793)

N^o 13.
 Nous Louis Rignès Maire officiers Municipaux & membres du conseil général de la
 Commune du Croisic, sur la demande qui a été faite par la Citoyenne Louise Le Tresle femme
 Calvé aîné, ^{le 29 août 1793} Certifiés sur l'attestation des Citoyens Jérôme Richard, Michel Agrot, Henry
 Charles Rio, Bidoux, Charon Blaise, Roustau & ^{Joseph le Jorret} Qui doux tous domiciliés
 dans cette commune qui est celle dans l'arrondissement duquel est la résidence de la certifiée
 Louise Le Tresle femme Calvé âgée de quarante ans taille d'environ cinq pieds un pouce cheveux
 & sourcils châtains sourcil yeux bleus visage ovale & plain demeure en cette ville dans
 la maison située vis à vis de qui l'ory & qu'elle y a résidé sans interruption depuis
 plus de ~~trois~~ ^{vingt} cinq ans jusqu'à vingt quatre avril dernier quelle s'est rendue à
 Guerrande par l'ordre de l'administration du District de Guerrande le dix huit du
 même mois d'avril, ce qui est certifié par la signature de Jean Marie Carat & Pierre
 Balille; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent Certificat qui a été donné
 en présence de la certifiée et de huit Citoyens artisans, les quels Certifiants se sont
 de notre Connaissance et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous
 Parents alliés, fermiers, domestiques, Cranciers, Debitours ni agents de la dite
 Certifiée ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré, Et ont du dite
 Certifiée & Certifiants signés tant sur le Registre des délibérations de la
 Commune que sur des présent Extrait

fait en conseil général de la commune le vingt neuf août Mil sept cent quatre
 vingt trois l'an septième de la République française six mots inutiles approuvés
 Jérôme Richard Charles Rio Agrot Henry Qui doux
 Louis Rignès
 Louise Le Tresle Milton Laigne J. B. Gaudin
 Mathieu J. Ruste Bonnard
 Rignès
 Charles
 J. B. La Marquis
 J. B. Laigne

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
Certificat d'affichage des attestations de résidence (7 septembre 1793)

Nous soussignés, Maire, officiers Municipaux et membres du
Conseil général de la Commune du Croisic qui est celle de la Residence des
Citoyennes Louise de treste femme Calvé aîné et Marie Jeanne
Magdelaine ursule Bocandi femme Calvé jeune ainsi que de leurs enfants
Certifions que des certificats de residences ci dessus des vingt neuf aout derniers
ont été publiés et affichés dans l'étendue de cette commune pendant huit jours
consecutifs aux termes de la loi
fait au Bureau Municipal le Sept. Septemb. Mil sept cent quatre vingt treize
L'an 2^e de la République sous nos soins et celui du secrétaire greffier et le Secau de
cette commune.

Millon Louis
Maillard
Bouvard
Goupin
Roussel
Gouin
De La Marquis
Maire

Le Dix Septembre mil Sept cent quatre Vingt Trois,
 l'an Second de la République Française.

Assemblée Publique et permanente du conseil Général
 de la Commune de Guérande, où présidait le Citoyen moyseu
 main; et où étoient les Citoyens Néel, Noire, Belliotte, Leprieu,
 Gautier & Salio officiers municipaux: Le forestier, Dory,
 Ricandé, Jagorel, aîné; Belliotte, aîné; & Marié; ces derniers,
 Notables; les autres membres absents.

Présent le Citoyen Leborgne Procureur de la Commune.

Sont Comparues Louise le tresle épouse de Michel
 Calvé & Marie-Jeanne-magdelaine-cécile Bocandé épouse
 de pierre-jean-guillaume Calvé les quelles en leur qualité de
 Coconieres des les biens de leur mari, ont prêté le Serment
 prescrit par la Loi du quinze août mil Sept cent quatre Vingt
 Trois et de fait elles ont ^{chauffé} séparément la main levée, jurées
 de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, la sûreté
 des personnes et des propriétés, de Demeurer unies à toute les
 Françaises par les liens de l'indivisibilité et de la fraternité de
 la République; duquel Serment elles ont Requisse acte
 qui leur a été accordé ont les dites le tresle et Bocandé
 Jeanne Calvé signés. Le mot chacune en interligne approuvé
 Louise le tresle Calvé Marie-Jeanne Bocandé Calvé

Serment
 des
 Citoyennes
 Le tresle et
 Bocandé
 femmes Calvé

Acté en Conseil général les dix jours d'août

Muni

Le forestier
 Dory

St. Morison Noire

Jagorel
 Dory Ricandé Salio

Belliotte aîné

Marié

Gautier Belliotte aîné

Transcription

*Du dix septembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République Française, L'assemblée publique et permanente du Conseil général de la commune de Guérande, où présidait le citoyen Mouson, maire, et où étaient les citoyens Retel, Noize, Belliotte le jeune, Gautier et Salio, officiers municipaux, Le Forestier, Dory, Néaudié, Jagorel aîné, Belliotte aîné et Marie, des derniers notables, les autres membres absents.
Présent le citoyen Leborgne, procureur de la commune.*

Sont comparues Louise Letresle épouse de Michel Calvé et Marie-Jeanne-Magdeleine-Ursule Bocandé épouse de Pierre-Jean-Guillaume Calvé lesquelles en leur qualité de créancières sur les biens de leurs époux ont prêté le serment prescrit par la loi du quinze août mil sept cent quatre vingt douze et de fait elles ont chacune et séparément la main levée jurées de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté et la sûreté des personnels et des propriétés, de demeurer unies à tous les Français par les liens de l'indivisibilité et de la fraternité de la République ; duquel serment elles ont requis acte qui leur a été accordé et ont les dites Letresle et Bocandé femmes calvé signé. Le mot chacune en interligne approuvé.

Signé : Louïse Le Tresle Calvé, Ursule Bocandé Calvé

Leborgne, Ch Moyson, Noize, Jagorel, Dory, Nicaudié, Salio, Belliotte jeune, Belliotte aîné, Gautier, Marie, Le Forestier.

Le 10 septembre 1793 :

Michel-François-Guillaume Calvé de Barjulé avait 47 ans et 7 mois

Louise Le Tresle de Kerbernard, épouse de Michel Calvé de Soursac, dit aîné, a 47 ans 5 mois

Ils ont trois enfants vivants :

- **Jean-François-Michel Calvé de Barjulé** (de Soursac), âgé de 13 ans et 2 mois (décédé le 16 janvier 1851, sans postérité)
- **Marie-Jeanne-Louise Calvé de Soursac**, âgée de 11 ans et 7 mois (décédée le 11 janvier 1815, sans postérité)
- **Françoise-Marie Calvé de Soursac**, âgée de 6 ans et 9 mois (décédée le 18 décembre 1857, mariée à Charles-Jean-Marie Chanu de Limur, d'où descendance Boisrouvray et Mercier de Lépinay)

Ils ont aussi chez eux, après son retour d'émigration :

- **Jean-Baptiste-Paul-Ange Mascarène de Rivière**, âgé de 11 ans et 7 mois, fils de Paul-François Mascarène de Rivière [en émigration à Jersey avec sa seconde épouse Gabrielle-Claudine-Moricette d'Andigné de Kercassier (dont 4 enfants)] et de Marie-Anne Le Tresle de Kerbernard [dernière sœur de Louise] décédée le 29 juin 1782 (décédé le 13 décembre 1827, marié à Adélaïde-Perrine-Marie de Sécillon de Beaulieu, d'où descendance Fournier de Pellan et Isle de Beauchaine)

Pierre-Guillaume-Jean Calvé de Barjulé avait 37 ans et 6 mois

Marie-Jeanne-Magdelaine-Ursule Bocandé, épouse de Pierre-Guillaume-Jean Calvé de Soursac, dit le jeune, a 35 ans 2 mois

Ils ont trois enfants vivants :

- **Michel Calvé de Soursac**, âgé de 6 ans e 10 mois (décédé le 20 mai 1847, marié à Émilie Deslandes de La Ruaudière, d'où descendance Richard de La Tour, Dondel du Faouëdic et Marcé des Louppes)
- **Marie-Renée Calvé de Soursac**, âgée de 4 ans et 7 mois (décédée en 1874, mariée à Alexandre-César de Cadoret de la Gobinière, d'où descendance Cadoret)
- **Sophie Calvé de Soursac**, âgée de 3 ans et un mois (décédée le 1er décembre 1860, mariée à Louis-Marie de Couëssin de Kergal, d'où descendance Couëssin)

... qui appartenant.

Vu la Requête présentée à la Municipalité de cette Ville
par René Marie Sécillon et Marie Françoise Calvé la
femme tendant à ce qu'il lui soit délivré une attestation comme
ils se sont toujours bien comportés, qu'ils ont toujours observé
et observé la loi, qu'ils n'ont jamais tenu de Mauvais
Discours tendant à troubler l'ordre Public, qu'ils n'ont
été ni été enfermés dans cette Ville, lors du Siège, ou lui
dit René Marie Sécillon, après les avoir pourvu de l'apanage
de cette Place et où il avait été et tenu auparavant
Remplir la charge de Marquissier; ladite Requête tendant
en outre à ce que le Conseil Général atteste la Bonne
Conduite des Dits Sécillon & femme.

Le Conseil Général après avoir délibéré et après avoir
entendu le procureur de la Commune, atteste, autant qu'il
est à sa connaissance la Vérité de ce qui est dit par
Marie Sécillon et femme et arrête en conséquence que
l'attestation leur en sera délivrée pour leur Valeur ainsi
qu'il sera trouvé bon.

Vu la requête présentée au Procureur de la Commune

attestation donnée
à René Marie Sécillon & Françoise
Calvé

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
 Attestation de résidence de Jean-Baptiste-Paul-Ange Mascarène (12 ans)
 fils de Paul-François Mascarène de Rivière et de Marie-Anne Le Tresle de Kerbernard (†1782)
 (23 octobre 1793)

Nous Soussignés Maire, officiers Municipaux et Membres du Conseil général de la commune du Croisic sur la demande qui a été faite par le Citoyen Paul Ange Mascarène Certifié sur l'attestation des Citoyens Duprieux jeune, Pierre d'Inette, Louis Breville, Jean Fidou, Louis Denutier, Math. Simon, L. Belille, S. M. Carahé tous domiciliés dans cette commune qui est celle dans l'arrondissement duquel et la des lieux du Certifié marié Paul ange Mascarène a devant noble et émigré jusqu'au 21^{bre} 1792 qu'il est né en France, âgé de douze ans taille de quatre pieds huit pouces environ, cheveux et sourcils blonds yeux bleus, nez gros et court, bouche grande menton long, front haut visage oval et nez qui de petite verole a demeuré en cette ville du Croisic maisons appartenantes au Citoyen Calvi aîné, lequel y a résidé sans interruption depuis le trente un^{bre} Decembre dernier jusqu'au trente un^{bre} mars aussi dernier suivant l'affirmation de Robert Lison et Jean Coupu En foi de quoi nous lui avons délivré le present Certificat qui a été donné en presence du Certifié et des dix citoyens Certifiants, lesquels dix Certifiants ne sont a notre connoissance et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous parants, alliés, fermiers domestiques Pranisiers debiturs ni agents du dit Certifié ni d'aucun autre grevance d'émigrations ou émigrés, Et ont du dit Certifié et Certifiants signés tant sur le Registre des délibérations et actes de cette commune du Croisic que sur le present Extrait.

Fait en Conseil général de la Commune le vingt trois octobre Mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la République française une et indivisible.

B. Pinette Lison copie Beaulieu
 B. Pinette Lison copie Beaulieu
 Simon Le Treu
 L. Belille Gerville
 Bidon
 Millou Laigne Carahé Puzé
 Duprieux Goupil Dupel
 Jean Baptiste Paul ange Mascarène (Duprieux jeune)

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
Objets du culte (18 frimaire an II)

Ce jour d'hui dix huit frimaire l'an second de la République française une
et indivisible. Seance du Conseil général de la Commune ou président ^{foi} de la
marque maire, et son adjoint Guéno, Maillard aîné, Brouard, et les ^{et} autres
aînés officiers Municipaux ainsi que Sirey, Plessy, Chodemaun, Le Breton
Chevalier, Goupil, Carit, Hueser, Révire
Et des deux pétitionnaires de la Société populaire de cette ville, d'un du M. Lantès de
18. de ce mois.

Le Conseil général de la Commune qui ^{attachés} pas plus peut être mis
D'importance que la Société populaire aux sinagres, monnaies
et tous objets propres à alimenter la fanatisme, Considérant
Cependant que l'acte Constitutionnel ^{indéfiniment} laisse la Liberté des Cultes, que
la loi du 19. mars dernier portée par la Convention nationale. Elle
même, fait un devoir aux Autorités Constituées de s'opposer à tout ce
qui peut être regardé comme profanation, Considérant que des
mesures considérées par une Société composée de membres éclairés,
pourroient être mal interprétées par la partie du peuple qui ne l'est
pas; Considérant enfin qu'une Municipalité toute la fois quelle
est embarrassée par le doute, ne lui doit même recourir aux Autorités
supérieures pour connaître la marche sûre à tenir, Arrête qui sur
ce du p. de la Commune. 1.° que des Calices, Cibicoes, Soleils tant des
d'église paroissiales que de l'hospital. Et ^{autres} seront inventoriés et adressés
à la convention pour y subvenir aux frais de la guerre entamée contre les
tyrans Couronnés, 2.° que le surplus des deux pétitions de la Société demeurera
sans exécution jusqu'à ce que les Représentans du peuple de ce départ.
n'ayent statué sur celles 3.° qu'un acte Complémentaire Certifié des deux
pétitions et copies du présent deui seront demain adressés et une dans ce
jour au Président de la Société populaire.

a. L'endroit où comparait Citoyen Guilloux adjoint du Genie lequel a
demandé suragréement de sa Commission dont les termes suit
Liberté
Egalité
et unité et indivisibilité de la République

Nous Représentans du peuple pris l'armée des Côtes de Brest sur les pétitions
qui nous a été présentée par le Citoyen Guilloux employé dans les ponts et
Chaussées de la cy devant Bretagne, employé ensuite sur du travail de Lille
de la division tendante à être employé au service du genie militaire conf. à la loi
après avoir pris des renseignements sur la valeur et l'expérience de ce Citoyen;
après avoir pris lecture de la lettre du Citoyen Chaigneau Capitaine au Corps du
genie qui atteste de son mérite et l'autre

Arretons sur l'avis du Chef de bataillon major de l'armée en l'absence du général que le
Citoyen Guillou employé au service des ponts et Chaussées, le sera dans le corps du genie
militaire et y fera des fonctions d'adjoint, après toutes fois qu'il aura présenté son
Certificat de Civisme de Naissance et de service dans les ponts et Chaussées
conformément à la loi

Fait à Lorient le 18. Juin 1793. L'an 2. de la République
Signé Merlin, Gillet Cavaignac

Cou copie conforme à l'original que je remettray au Citoyen Guillou lors qu'il
aura satisfait aux conditions requises par le 2.° paragraphe de son brevet
de Directeur des fortifications Signé Dubourg

Maillard aîné

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
Arrestation des familles d'émigrés et autres (13 septembre 1793)

Qu Jourdhui Treize Septembre Mil sept cent quatre vingt treize l'an
second de la République française, une & indivisible. Seance du Conseil
général de la commune au Presidait f. de la marque maire & ou assistaient
Gaudin, Maillard aîné, Brouard, Illes & Milon aîné officiers Municipaux
ainsi que Duré, Bouju, Dupel, Sout neuf, Cadie, Plessis, Cheduncan, Dericel, plus
Favaron aîné & Goupil notable & Chevalier notable.

Present Jean Durand procureur de la commune
un membre a dit

Citoyens.

L'arrêté du district en date du 27. aout d. portoit que dans les 24. h. de la
deception, il seroit notifié par les Municipalités du ressort à tous les ci devant
nobles, peres, meres, Beau peres, Belles meres, freres, sœurs, & femmes des émigrés ou
suspennés de l'étranger, Religieuses, Sœurs courverses & généralement toutes les personnes
dont la presence seroit un objet de trouble, de se rendre au Chef lieu du district pour y
resider sous la surveillance des corps administratifs &c. nous reconnues cet arrêté
le 4. de ce mois dans l'après midy; persuadés comme l'administration qui
s'évoit rendu de l'effet salutaire qu'il devoit produire, nous le fimes notifier le lendemain
au matin par notre secrétaire greffier aux personnes vers qui il devoit être dirigé, plus
particulièrement, non seulement aux Citoyens froger Religieuse, Benoît ~~La~~
Religieuse
cousine, Therese Maillard f. Brouard leur sœur émigrée, Marie Jeanne Desigues
veuve Menard mere d'émigré, Darli v. ^{aubi} Marquet mere d'émigré, & autres qui par
leur conduite et leurs discours avoient affiché plus ou moins d'aristocratie, & étoient par
conséquent plus ou moins suspects. quel a du être notre étonnement de les voir tous revenir
triumphans dans le sein de votre commune, d'où l'arrêté du district vous faisoit un devoir
de vous les renvoyer ? combien a-t-il du s'accroître cet étonnement de les voir suivis d'autres
individus que cette même administration avoit jugé à propos d'appeler auprès d'elle
& d'y garder depuis environ trois mois ? quelles seront les conséquences de ce retour ?
d'événement, disoit-il à la Municipalité sus qui retombera encore l'odieuse d'une mesure
quelle n'a pas provoqué, mais quelle a jugé nécessaire. je Requier donc qu'il soit délibéré
sus un moyen qui mettant votre conduite en évidence détruise l'impression que
pourroit faire l'espere d'incohérence qui se remarque dans l'arrêté du district du 5. de
ce mois comparé avec celui du 27. aout dernier.

Le conseil général de la commune faisant droit en la Remontrance cy dessus & jaloux
d'éclairer ses Concitoyens sus sa conduite dans cette circonstance, arrêté sur ce le 13.
de la commune que deux copies en forme tant des arrêtés de l'administration du district
des 27. aout dernier & 5. courant, que l'extrait de la présente délibération seroit affichés
aux d'iceux ordinairement, sans à prendre toute autres mesures ultérieures si besoin est
Clos & arrêté du dit jour mois & an ci dessus quatre mots rayés nuls. trois mots interligués
approuvés. /.

Ch. Illes

J. B. Camarquet
Maire

J. B. Gaudin

Aujourd'hui, treize septembre mil sept cent quatre-vingt-treize l'an second de la République française, une et indivisible, séance du Conseil général de la commune au présidait François de La Marque maire et où assistaient Gaudin, Maillard aîné, Brouard, **allou** Le Millon aîné, officiers municipaux ainsi que Ruzé, **Bouja**, **Juguel**, Pontneuf, Cadié, Plessy, Chedaneau, Daniel **plusse**, Tavarron aîné, Le Goupil et Chevalier notables.

Présent Jean Durand, procureur de la commune.

Un membre a dit

Citoyens,

L'arrêté du District en date du 27 août dernier portait que dans les 24 heures de sa réception, il serait notifié par les Municipalités du ressort à tous les ci-devant nobles, pères, mères, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs et femmes des émigrés ou soupçonnés de l'être, religieuses, sœurs converses et généralement toutes les personnes dont la présence serait un objet de trouble, de se rendre au Chef-Lieu du district pour y résider sous la surveillance des corps administratifs. Nous reçûmes cet arrêté le 4 de ce mois dans l'après-midi ; persuadés comme l'administration qui l'avait rendu de l'effet salutaire qu'il devait produire, nous le fîmes notifier le lendemain au matin par notre secrétaire-greffier aux personnes vers qui il devait être dirigé et particulièrement, nommément aux citoyennes Frogier, Benoît, religieuses, Thérèse Maillard femme **Broulors** sœur d'émigré, Marie-Jeanne Drezigué, veuve Ménard, mère d'émigré, **Darli** veuve Marquet aussi mère d'émigré, et autres qui par leur conduite et leurs discours avaient affiché plus ou moins d'aristocratie et étaient par conséquent plus ou moins suspects. Quel a dû être notre étonnement de les voir tous revenir triomphants dans le sein de votre commune où l'arrêté du district vous faisait un devoir de les renvoyer ? Combien a-t-il dû s'accroître cet étonnement de les voir suivis d'autres individus que cette même administration avait jugé à propos d'appeler auprès d'elle et d'y garder depuis environ trois mois ? Quelles seront les conséquences de ce renvoi ? L'avilissement, discrédit à ma Municipalité sur qui retombera encore l'odieux d'une mesure qu'elle n'a pas provoquée, mais qu'elle a jugé nécessaire. Je requiers qu'il soit délibéré sur un moyen qui, mettant notre conduite en évidence, détruise l'impression que pourrait faire l'espèce d'incohérence qui se remarque dans l'arrêté du district du 5 de ce mois comparé avec celui du 27 août dernier.

Le conseil général de la commune, faisant droit aux remontrances ci-dessus et jaloux d'éclairer ses concitoyens sur sa conduite dans cette circonstance, arrête, oui sur ce le procureur de la commune, que deux copies en forme tant d'arrêtés de l'administration du District du 27 août dernier et 5 courant qu'extraits de la présente délibération seront affichés ici et aux lieux ordinaires, sauf à prendre toute autre mesure ultérieures si besoin est.

Clos et arrêté le dit jour mois et an ci-dessus quatre mots rayés seuls trois mots interlignés approuvés.

Registre des délibérations municipales du Croisic (1791-1793)
Injonctions aux fermiers d'émigrés (19 juillet 1793)

Du dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la République
Jeanne du conseil général de la commune ou président f. de la marque marte et assisté eut
Gaudin, Rouard, Maillard, Millon aîné et other officiers Municipaux ainsi que deux
Goupil, Le Bretou, Alluier, Plessis, Chevalier, Dupel, Cadie, Tavarou aîné, Souje
Denis et Notables
Présent Jean Durand p. de la commune
vu la lettre du district de querrande en date du 9 de ce mois portant en substance que le Journal et
autres qui se sont absentes de leur domicile habituel doivent au terme de la proclamation des
commisaires de la convention être regardés comme émigrés.
Le conseil général de la commune s'appuyant sur l'art de la loi du 9. may 2. de l'aliénation et
l'ouverture des paquets et lettres adresses aux personnes mises sur la liste des émigrés,
Et arrêté et arrêté qui suit en ce p. de la commune que toutes lettres ou paquets adressés
aux Journal ou à tout autre individus dans le même cas qu'ils, seront saisis par les commis
saires a d'ho, et l'ouverture faite en présence du conseil général ainsi que le dispose la
loi précitée du neuf may dernier.

Vu aussi l'arrêté de la même administration du quinze de ce mois
qui enjoit à tous fermiers d'émigrés qui ont des foins et des grains
en nature à son propriétaire, de déclarer à la municipalité de la
situation des biens, les quantités de récoltes, les quels foins et grains doivent
être conduits et remis à la disposition du district qui payera le charroi
Le conseil général de la Commune vu ce son procureur, Arrête
que pour qu'aucun fermiers ne puisse prétendre cause d'ignorance du sus dit
arrêté, il sera publié et affiché tant en ville, qu'en Noelle et près la mer et
qu'un registre sera ouvert par la municipalité à l'effet de recevoir les déclar
ation des fermiers d'émigrés, si aucun d'eux a payé des redevances en nature.
fait et arrêté le dix jour mois et an ci dessus.
Ch. Ollivier Maillard Maillote aîné

Le Conseil général considérant qu'il existe encore
dans différents vitraux de l'église paroissiale de cette
Communauté des Signes de la féodalité, comme Armoiries et
autres emblèmes qui rappellent à l'homme libre et éclairé
les vices dans lequel la France a resté trop longtemps,
après avoir entendu le procureur de la Communauté et celui le
Requérant, arrête que les Armoiries qui existent dans les
vitraux de l'église paroissiale de cette Communauté seront
immédiatement détruites et que de suite il sera mis à leur
place du verre ordinaire.

Arrête aussi que le tombeau existant sous la Chapelle de
St Brice sera rasé.

Charge de l'exécution du présent le Citoyen Lorry trésorier
de la fabrique de cette paroisse et l'archevêque à acquiescer tous
les frais occasionnés par la destruction des dites Armoiries et tombeau.

Charge en même temps ledit Lorry en sa dite qualité de
faire réparer les vitraux de la dite église aux endroits utiles &
nécessaires.

Armoiries restées
dans le vitrail
à détruire de suite

Une visite domiciliaire en 1798

Où l'on peut lire qu'à cette époque, Kerbernard était clos de toutes parts (le commissaire, les quinze "volontaires" et leur officier font cerner l'ensemble de Kerbernard et frappent au portail). On notera qu'à Kerolivier et à Limarzel, on peut accéder directement à la porte des logis.

Du 4 thermidor an VI de la République une et indivisible
(22 juillet 1798)

Nous, Claude Lizeul, nommé commissaire par commission du trois, présent mois, de la part de Citoyen Delaunay, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton d'Herbignac pour faire la visite domiciliaire, dans la nuit du 3 au 4 courant, dans la commune d'Assérac, chez René Chotard, domestique à Kerbernard, Pierre Lehébel, fermier à Kerolivier, et François Bouillard, à Limerzel,

à l'effet de saisir et arrêter tout prêtre réfractaire ou sujet à la déportation, émigrés, chouans, et tout autres ennemis de la République, le tout, conformément à la loi du 18 messidor dernier (6 juillet 1798) et de l'arrêté du Directoire du même jour,

Nous nous sommes transportés au poste de Pont-d'Armes, où le commandant dudit poste nous a fait escorter par quinze volontaires et un officier ; de là, sommes rendus à la maison de Kerbernard, où étant, sur les une heure et demie du matin de ce jour, après avoir fait cerner de toutes parts, ladite maison et appartenances, nous avons frappé au portail. Ladite Chotard est venue nous l'ouvrir, à laquelle nous avons demandé, au nom de la loi et de notre commissaire, qu'elle nous eut conduit dans tous les appartements et dépendances de la dite maison, ce qu'elle a consenti sans murmure.

Après avoir parcouru tous les appartements de la maison principale, nous sommes passés dans les écuries et greniers, et n'ayant trouvé personne que le domestique que nous avons reconnu comme tel, nous nous sommes retirés et transportés à Kerolivier que nous avons visité après avoir pris toutes les précautions de droit; sommes entrés dans la maison principale où nous avons trouvé ledit Hébel auquel nous avons exposé le sujet de notre transport, lequel nous a conduit dans tous les appartements, ensuite dans toutes les écuries et greniers : et y ayant trouvé personne de suspect, nous nous sommes retirés pour nous transporter à Limarzel, où étant, sur les 3 heures du matin, nous avons fait à Bouillard ouvrir sa porte, auquel parlant, nous l'avons requis de nous accompagner dans ses appartements pour faire la visite, ce qu'il a fait ; et n'y ayant trouvé personne de suspect, nous nous sommes retirés.

Desquelles visites et perquisitions, nous avons rapporté le présent procès-verbal, attestons en outre n'avoir trouvé aucun vêtement, costume ni ornement qui eut pu faire soupçonner quelques prêtres, émigrés ou chouans ayant habité lesdites trois maisons qu'au surplus, les trois visites ont été faites avec prudence, sans terreur ni pillage, et que la troupe s'est comportée on ne peut mieux.

Fait, à Herbignac le jour et an ci-dessus.

LIZEUL.

Texte aimablement extrait par Xavier du Boisrouvray, ancien directeur des Archives départementales de la Loire-Atlantique